DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 18 Janvier 2024

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN - BOULE - RABOISSON

Excusés : MM. GOMEZ – GAGNEROT - MORA

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 41 – PUGNACAISE As 2 / St ANDRE CUBZAC Fc 3
Seniors D4 – Poule C
Du 07/01/2024
Match n° 26746006

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club As Pugnacaise a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre,

Considérant la réclamation d'après match du club de Fc St André de Cubzac reçue le 08/01/2024 au motif ainsi libellé : « *porte réserve sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'As*

Pugnac 2 qui sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas le même jour ou la veille ou le lendemain, »

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :
Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D3 Poule F, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Coupe du District Seniors : 17/12/2023 Bassens Cmo2/Pugnacaise As 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- GALLY Nicolas (N° licence 2543181127)
- SEQUEIRA DE LEIRAS Tony (N° licence 2546902083)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club As Pugnacaise a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Pugnacaise As2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe St André de Cubzac Fc3 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.

Pugnacaise As2 : moins un point, zéro but
St André de Cubzac Fc3 : zéro point, un but

Les droits de réclamation, soit 55€, et l'amende de 132€ pour participation irrégulière de 2 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club As Pugnacaise (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 43 – CHAMBERY Rc 2 / GRAVES Fc 4
Seniors D3 – Poule E
Du 07/01/2024
Match n° 26229591

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur GUYET Anthony du Fc des Graves (licence n°320548811) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 12/11/2023,

Considérant que l'équipe Seniors D3 Poule E du club de Fc des Graves n'a réalisé qu'une rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. GUYET Anthony n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 Poule E, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe,

Considérant l'article 226.2 : « l'expression ''effectivement joué'' s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal prolongation éventuelle comprise », le match du 19/11/2023 Graves Fc4/Gué de Sénac Fc1 déclaré forfait ne peut être comptabilisé dans la purge de la suspension,

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Grave Fc4 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Chambéry Rc2.

Chambéry Rc2 : 3 points, 3 buts
Graves Fc4 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,
La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 29/01/2024 à M. GUYET Anthony ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Fc des Graves. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 44 – St DENIS DE PILE Us 1 / LORMONT Us 1
Coupe de Gironde U17 – Poule Unique
Du 13/01/2024
Match n° 27734273

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club U.S Lormont, de formuler ses observations pour le 24/01/2024, sur la participation du joueur LUBATA Lienes (licence n°2547989402) susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 45 – LA BASTIDIENNE Sc1 / PAYS AUROSSAIS Fc1
U19 Brassage Win Sport School – Poule C
Du 06/01/2024
Match n° 26897506

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club F.C. Pays Aurossais, de formuler ses observations pour le 24/01/2024, sur la participation des joueurs DE RONNE Alex (licence n°2546372767) et LAURENT Hugo (licence n°2546369975) susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre susvisée

Dossier en instance.

N° 46 – FC DES GRAVES 1 / PESSAC ALOUETTE FC 2
U17 Brassage LFNA – Poule C
Du 23/12/2023
Match n° 27067439

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club F.C. Pessac Alouette,

- de formuler ses observations pour le 24/01/2024, sur la participation du joueur COTEUX Lucas (licence 6825415) susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.
- de justifier les numéros de licences inscrits sur la feuille de match pour la totalité de l'équipe.

Dossier en instance.

N° 47 – FUTSAL CLUB LG3 2 / SELECAO UNITE ARTIG 2
FUTSAL D1 – Poule Unique
Du 11/01/2023
Match n° 27361173

Réclamation d'après-match du club Selecao Unite Artig.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Futsal Club LG3, de formuler ses observations pour le 24/01/2024, sur la participation du joueur BENMMOUSSA Massinesa (licence n°2545826460) inscrit sur la feuille de match, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 48 – MARTIGNAS ILLAC FC2 / FRONSADAIS FOOT Es1
Coupe du District U15 – Poule Unique
Du 13/01/2024
Match n° 27664579

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club ET.S. du Fronsadais Football a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux dirigeants responsables à l'issue de la rencontre,

Considérant la réclamation d'après match du club de FC MARTIGNAS ILLAC reçue le 14/01/2024 au motif ainsi libellé : *« plus de 3 joueurs étant entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures du club évoluant dans un championnat de la LFNA ou de District, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures. Les joueurs de l'équipe de Fronsadais Foot Es sont les joueurs de l'équipe U14 Ligue ».*

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

<u>Sur la forme</u> :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, U14 Ligue – Poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U14 Ligue – Poule D : 06/01/2024 Fronsadais Foot ES 21/Saintes Football ES 21

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- KHROF Souyl (n° licence 9602469917)
- HERRMANN Nathan (n° 9602808609)
- ZERARA Antoine (n° 2547687627)
- MAKKIH Yasser (n° 2548106012)
- REAUD Erwan (n° 2547711626)
- GUIMAUD Pédro (n° 2547742493)
- BELGHAZY Yanis (n° 2548145405)
- RIEUPET Ilann (n° 2547887196)
- BATO Diégo (n° 2547711597)
- ALLARD Nolan (n° 2547824105)
- BOSSUET Ethan (n° 2547742537)
- RICAUD Sohel (n° 2547784989)

12 joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige.

Considérant le règlement des coupes des jeunes du District :

- article 8.1 : **Equipes supérieures** : *doit être considéré comme équipe supérieure : «Coupe du District U15 : la (ou les) équipe(s) évoluant dans un championnat régional U15 et/ou U14, et/ou dans un championnat supérieur U15 du District*
- article 8.2 : **Participation** : *ne peut participer à un match de coupe inférieure : plus de 3 joueurs étant entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures du club*

évoluant dans un championnat de LFNA ou de District lorsque celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures.

Considérant dès lors que le club ET.S. du Fronsadais Football a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe Fronsadais Foot Es1 et déclare l'équipe de Martignas Illac Fc2 qualifiée pour le tour suivant.

Les droits de réclamation, soit 55€, et une amende forfaitaire de 300€ pour participation irrégulière de 9 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club ET.S. du Fronsadais Football (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation

N° 49 – ARSAC LE PIAN MEDOC 2 / MARTIGNAS ILLAC Fc 2
Seniors D2 – Poule B
Du 13/01/2024
Match n° 26309078

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Arsac le Pian Médoc, de formuler ses observations pour le 24/01/2024, sur la participation du joueur LAFFONT Loan (licence n°2545467378) susceptible d'avoir participé en équipe inférieure.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission